



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Porte-de-Savoie (73)**

(2^e avis)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1456

Avis délibéré le 22 octobre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 octobre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Porte-de-Savoie (73) - 2^e avis.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Riwoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 juillet 2024 et a produit une contribution le 21 août 2024.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 4 octobre 2024 ;
- le parc naturel régional des Bauges qui a produit une contribution le 23 août 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Porte-de-Savoie est une commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2019 à la suite de la fusion de deux communes (Francin et Les Marches), située dans la Combe de Savoie (73), le long de l'Isère entre Chambéry et Albertville, majoritairement en plaine ou sur plateau, bordée au sud-ouest par le massif de la Chartreuse et au nord-est par celui des Bauges. Elle compte 3 887 habitants en 2021 et connaît une croissance démographique moyenne annuelle de +1,5 % par an entre 2011 et 2021. Elle appartient par ailleurs, au plan de l'urbanisme, au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie dans lequel elle occupe le rang de "*commune appui sud*".

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Porte-de-Savoie (73) a été prescrite le 3 novembre 2020. Une première saisine de l'Autorité environnementale a donné lieu à un avis n°[2023-ARA-AUPP-1320](#) en date du 24 octobre 2023. La commune a fait le choix de reprendre son projet et a procédé à un nouvel arrêt en date du 9 juillet 2024. Le présent avis porte sur ce dernier projet de révision du plan local d'urbanisme et est complémentaire du précédent avis. La qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette évolution sont analysés.

Le nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme conserve le même objectif de création d'environ 330 logements sur la base d'une croissance moyenne annuelle de 1,5 % en vue d'accueillir 630 habitants supplémentaires entre 2023 et 2033. Le potentiel urbanisable à vocation d'habitat est en revanche augmenté, passant de 8,6 ha à 10,2 ha. S'y ajoute le maintien de l'extension de la zone d'activité intercommunale de Plan Cumin, réduite d'environ 2 ha (sur 24,4 ha au total), ou encore des zones de développement des énergies renouvelables à proximité des axes autoroutiers existants.

Les évolutions apportées par ailleurs portent principalement sur des changements de zonage dans différents secteurs du PLU; elles sont présentées en annexe de la partie 3 du présent avis. En ce qui concerne le rapport de présentation, l'Autorité environnementale s'est exercée à retracer les évolutions apportées notamment en rapport avec les recommandations émises lors de son premier avis. Elle constate que les évolutions sont souvent insuffisantes, notamment en ce qui concerne :

- l'examen des solutions alternatives au regard des objectifs de protection de l'environnement,
- la restitution de l'état initial de l'environnement et des incidences des secteurs de projet susceptibles d'affecter de manière notable l'environnement,
- l'approfondissement des données techniques en matière d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées en rapport avec l'urbanisation projetée,
- la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité notamment pour les projets les plus structurants (ZAE de Plan Cumin, projet Lyon Turin, conversion de zones Nzh en Azh...),
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre qui ne se réduit pas à celle de la perte de puits carbone liée au changement de vocation des sols lié à la création de zones AU en extension.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une synthèse précise des évolutions successives apportées au document pour en faciliter son appropriation, notamment par le public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et de la révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (2e arrêt).....	5
1.2. Présentation du nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme (2e arrêt).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	6
2.1. Observations générales.....	6
2.2. Les éléments actualisés.....	7
2.2.1. Modifications du projet de révision du PLU.....	7
2.2.2. Modifications du rapport de présentation.....	8
2.2.2.1. Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes.....	8
2.2.2.2. Sur la thématique des alternatives examinées et la justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.2.2.3. Sur la thématique de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet de PLU à l'échelle des secteurs de projet.....	9
2.2.2.4. Sur la thématique de la consommation d'espaces naturels et agricoles et du potentiel de densification.....	9
2.2.2.5. Sur la thématique des milieux naturels et de la biodiversité.....	10
2.2.2.6. Sur la thématique de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.....	11
2.2.2.7. Sur la thématique des ressources en eau.....	12
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.4. Résumé non technique du rapport de présentation.....	13
3. Annexe.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et de la révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (2^e arrêté)

La commune nouvelle de Porte-de-Savoie (73) n'est actuellement pas dotée d'un PLU à son échelle mais à celles de ses communes déléguées, Francin et Les Marches, documents approuvés depuis 2012. Elle a prescrit un nouveau PLU le 3 novembre 2020 et a arrêté un premier projet de révision générale le 11 juillet 2023. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a délibéré un avis n°[2023-ARA-AUPP- 1320](#) sur ce projet le 24 octobre 2023.

Dans son précédent avis, la MRAe avait notamment relevé que :

- l'organisation formelle du rapport de présentation était à revoir en vue d'une meilleure appropriation par le public ;
- des incohérences sur l'analyse de la consommation passée d'espaces naturels et agricoles devaient être levées ;
- un bilan carbone devait permettre de justifier de la contribution du PLU communal à l'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2050 ;
- l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du projet de PLU n'étaient pas conduits ;
- le besoin de consommer 5,2 ha à vocation d'habitat en extension n'était pas suffisamment justifié au regard du potentiel de densification identifié de 4,2 ha ;
- l'adéquation entre les besoins générés par le PLU et la ressource en eau disponible n'était pas démontrée.

Pour rappel, la commune créée le 1^{er} janvier 2019 par suite de la fusion de deux communes (Francin et Les Marches) est située dans la Combe de Savoie, le long de l'Isère entre Chambéry et Albertville, majoritairement en plaine ou sur plateau, bordé au sud-ouest par le massif de la Chartreuse et au nord-est par celui des Bauges. Elle compte 3 887 habitants en 2021 et connaît une croissance démographique moyenne annuelle de +1,5 % par an entre 2011 et 2021. Elle appartient par ailleurs, au plan de l'urbanisme, au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie dans lequel elle occupe le rang de "*commune appui sud*".

À la suite des observations émises par les personnes publiques associées à l'issue du premier projet de PLU arrêté en 2023¹, la commune a revu son projet. Elle a arrêté un nouveau projet de PLU le 9 juillet 2024.

1 Délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2024 : "*le projet a été soumis pour avis durant trois mois, aux personnes publiques associées, qui après analyse des documents, ont attiré l'attention de la commune sur la nécessité de modifier le projet de manière à clarifier les pièces du dossier et ainsi améliorer sa lisibilité et sa compréhension par le public*".

1.2. Présentation du nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme (2^e arrêt)

Ce nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme (second arrêt), comme les précédents, prévoit toujours sur 10 ans un taux de croissance démographique annuel de 1,5 % avec une population supplémentaire de 630 habitants. Pour la création de 306 à 331 logements au total quand le premier arrêt en prévoyait 323 à 348, le projet prévoit de mobiliser 10,2 ha (contre 8,6 ha au premier arrêt).

Certains éléments du projet ont par ailleurs évolué depuis le précédent arrêt, en réponse aux recommandations émises par l'Autorité environnementale ainsi qu'aux avis des personnes publiques associées. Ces évolutions sont présentées en partie 2 du présent avis.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet du PLU de Porte-de-Savoie (73) sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis émis dans le cadre du premier arrêt du projet de PLU :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques ;
- les ressources en eau en quantité et en qualité et le traitement des eaux usées ;
- les risques naturels, en particulier inondation et les risques technologiques ;
- les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- le changement climatique.

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

2.1. Observations générales

La structure du rapport de présentation pour ce second arrêt du PLU est similaire à celle qui a été présentée au premier arrêt.

En dehors du document intitulé "*note de synthèse exposant les évolutions apportées au nouveau document d'urbanisme arrêté depuis le dernier avis de l'AE en date du 24 octobre 2023*" (16 pages) transmis à la demande de l'autorité environnementale au moment de sa saisine pour avis sur le second arrêt du projet de PLU, aucun élément du dossier ne permet de retracer directement les évolutions apportées au nouveau rapport de présentation faisant suite aux recommandations de l'Autorité environnementale. Il est simplement mentionné dans cette note distincte du rapport de présentation que "*le rapport de présentation a été mis à jour quant à la consommation foncière, le nouveau potentiel de nouveaux logements du PLU ainsi que les nouvelles surfaces consommées. L'ensemble des justifications a été repris pour tenir compte des premiers avis des personnes publiques associées et des modifications apportées au document.*"

Cette note de synthèse n'apporte aucune (ou qu'une très faible) justification quant aux évolutions opérées. Au plan du règlement graphique, les évolutions exposées ne sont ni comparées au plan

de zonage initialement envisagé, ni quantifiées au plan surfacique². Cette lacune nuit fortement à l'appréhension de certains enjeux environnementaux, car certaines évolutions concernent *a priori* de grandes surfaces (plusieurs zones naturelles N étant converties en zone agricole A). Les modifications du règlement écrit (en lien notamment avec la création de zones Azh et An) ne sont pas davantage explicitées.

L'Autorité environnementale s'est donc exercée à comparer les éléments contenus entre le rapport de présentation initial et le nouveau rapport de présentation pour apprécier la manière dont le nouveau dossier a pris en compte les recommandations du précédent avis en date du 24 octobre 2023. Elle a donc constaté que certaines parties avaient été actualisées ou modifiées.

L'Autorité environnementale recommande de présenter plus clairement et précisément dans la note de synthèse fournie les évolutions opérées entre le premier et le second arrêt du PLU, notamment en exposant l'état avant et après second arrêt des modifications survenues aux règlements graphique et écrit, et en quantifiant les surfaces mises en jeu. Elle recommande d'insérer cette note au dossier mis à l'enquête publique.

2.2. Les éléments actualisés

2.2.1. Modifications du projet de révision du PLU

Les principales évolutions présentées résident dans les modifications du règlement graphique suivantes (pour mieux visualiser la plupart d'entre elles, se reporter en annexe, partie 3 du présent avis, chaque secteur étant représenté par une figure) :

- ajustement de zones agricoles A en relation avec des projets d'exploitants agricoles dans les secteurs de la Grue (cf. figure 2) , le Canton (cf. figure 3) et Le Plan (cf. figure 4) ;
- création d'une zone urbaine Ud ("zone urbanisée habitat") par réduction d'une zone A dans le secteur Maretas en limite communale avec Myans (cf. figure 5) ;
- extension d'une zone naturelle Nep ("zone naturelle d'équipements publics ou d'intérêt collectif") par réduction d'une zone naturelle Nzh dans le secteur du lac Saint-André en vue d'intégrer l'emprise d'un parking existant (cf. figure 6) ;
- réduction d'une zone Ud et suppression de l'OAP 1 (5 390 m²) prévue au premier arrêt, au bénéfice d'une zone agricole Av "zone agricole viticole" dans le secteur des Abymes (cf. figure 7) ;
- extension d'une zone Nc pour intégrer l'emprise d'un camping existant dans le secteur des Abymes (cf. figure 8) ;
- création d'une zone Ua1 ("zone urbanisée hameau ancien") dans le secteur Saint-André en vue de la réalisation d'un projet de réhabilitation de bâti et extension de la zone Ua par réduction de la zone Av dans un espace déjà bâti ou imperméabilisé (cf. figure 9) ;
- extension d'une zone Ud en lieu et place d'une zone Ue en vue de permettre une évolution du bâti existant vers de l'habitat dans le secteur Seloge (cf. figure 10) ;
- réduction d'environ 2 ha de l'emprise de la zone AUe "zone d'urbanisation future économique" dédiée à l'extension de la ZAC de Plan Cumin au bénéfice d'une zone Ap "zone agricole protégée" (cf. figure 11) ;
- ajustement d'une zone UL "secteur de taille et de capacité limitée" dédiée à un projet de bâtiment d'accueil et de restauration limité à 150 m² de surface de plancher attenant à un golf (cf. figure 12) ;

2 Il existe même un problème de lisibilité quant à la modification de zonage située dans le secteur des Abymes (à l'est du lotissement existant et longeant le chemin des Abymes) où il est impossible de déterminer les parcelles qui relèvent du zonage Nzh et du zonage Azh.

- reclassement du secteur de coteau à Francin en zone naturelle N en lieu et place d'une zone Ap (cf. figure 18) ;
- extension de la zone Uep "zone urbaine d'équipements publics ou d'intérêt collectif" en vue d'intégrer une caserne de pompiers existante, création d'une zone N entre la zone Uep et Ue1, d'un espace boisé classé et d'une trame boisée le long de la zone Ue1 dans le secteur Les Chancellières (cf. figure 13) ;
- création d'une zone Nd "zone naturelle de dépôts de matériaux" sur l'emprise d'une carrière en eau existante en lieu et place d'une zone N dans le secteur Les Eaux Mortes (cf. figure 14) ;
- création de zones Azh en lieu et place de zones Nzh dans plusieurs secteurs (Le Marais, Les Abymes) (cf. figure 15) ;
- reclassement d'une zone Nn "naturelle Natura 2000" en zone An "agricole Natura 2000" dans le secteur Les Corniols (cf. figure 16) ;
- extension d'une zone ULs "zone d'habitat aidé" en vue d'une adaptation au projet de logements sociaux par extension sur une zone Av dans le secteur du centre des Marches (cf. figure 17) ;
- repérage de boisements au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans les secteurs de Beauregard et Carron ;
- ajout de l'emplacement réservé à l'emprise du projet ferroviaire Lyon-Turin sur les parties nord et est de la commune ;
- ajout du tracé des canalisations de gaz ;
- ajout des secteurs inconstructibles au titre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en complément du périmètre d'étude du PPRI.

Les autres évolutions portent notamment sur la création d'un règlement des zones Azh et An nouvellement créées.

2.2.2. Modifications du rapport de présentation

2.2.2.1. Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes

Un tableau a été construit par enjeu thématique pour analyser les dispositions du projet de PLU avec celles prévues par le Scot Métropole Savoie et le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes. Cet effort de lisibilité, qui n'apparaissait pas dans le premier projet de PLU arrêté, ne pallie cependant pas son insuffisance. En effet les dispositions réglementaires du nouveau PLU arrêté ne sont pas détaillées au regard des prescriptions ou règles édictés par ces plans programmes d'ordre supérieur (seuls certains axes du PADD ou des OAP sont cités), ce qui ne permet pas d'identifier en quoi le PLU non seulement n'empêche pas l'atteinte de leurs objectifs environnementaux, mais surtout contribue à les atteindre.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'examen de l'articulation du projet de PLU avec les dispositions prévues par le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes et le Scot Métropole Savoie, en ne se limitant pas à la seule déclinaison des axes du PADD ou des OAP projetées.

2.2.2.2. Sur la thématique des alternatives examinées et la justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les scénarios démographiques exposés au nouveau rapport de présentation sont différents de ceux initialement présentés lors du premier arrêt (3 nouveaux scénarios sur la base de taux de

croissance de +1,1 %, +1,19 %, +1,5 %³ sur une période allant de 2013 à 2033) mais le scénario retenu ainsi que son objectif pour le nouveau projet de PLU reste le même : +1,5 % sur la base du prolongement de la croissance constatée depuis 1999, soit l'accueil de 627 habitants supplémentaires et la production de 326 logements en rapport avec cet objectif⁴.

Le potentiel de densification à vocation d'habitat a été réévalué à la hausse (de 1,96 ha à 5 ha) en prenant en compte désormais toutes les dents creuses d'une surface supérieure à 250 m² pour un potentiel de 149 logements (contre 59 logements initialement). Cette augmentation significative du potentiel de création de logements aurait dû conduire à une réflexion sur le redimensionnement des zones prévues en extension de l'enveloppe urbaine (OAP Le Clos et Longeray), d'autant qu'elle était déjà recommandée dans le précédent avis de l'Autorité environnementale.

Les compléments de justification du dimensionnement de l'extension de la zone d'activités de Plan Cumin, désormais réduite à 24,4 ha contre 26,4 ha initialement, et des secteurs de déploiement des énergies renouvelables "Ner" d'une surface d'environ 10 ha au regard des objectifs de protection de l'environnement n'ont pas été apportés.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin en extension des OAP à vocation d'habitat au regard du potentiel de densification identifié ainsi que le dimensionnement de l'extension de la zone d'activités de Plan Cumin et des secteurs de déploiement des énergies renouvelables classés en Ner, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.2.2.3. Sur la thématique de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet de PLU à l'échelle des secteurs de projet

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de présenter l'état initial de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan (en dehors de la description qui est faite sur le secteur d'extension de la zone d'activités économiques de Plan Cumin). Le dossier n'a pas été complété en ce sens.

De même, les incidences environnementales des secteurs de projet prévus dans la révision du PLU ne sont toujours pas exposées.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de présenter l'état initial de l'environnement et les incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales faisant enjeu sur le territoire communal, à l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du nouveau plan.

2.2.2.4. Sur la thématique de la consommation d'espaces naturels et agricoles et du potentiel de densification

Le calcul de la consommation d'espaces naturels et agricoles a été actualisé dans le rapport de présentation, portant sur la période 2013 - 2023, et atteint un total de 14,55 ha consommés au lieu de 14,24 ha estimés dans le premier projet de PLU arrêté. Dans le détail, par vocation, certains chiffres interrogent fortement : par exemple, la consommation à vocation commerciale passe de 21 872 m² initialement à 2 070 m² sans aucune justification. De même, la consommation à voca-

³ Au premier arrêt, il était présenté 4 scénarios démographiques : +0,96 %, 1,24%, +1,5%, +1,78%.

⁴ Le calcul du point mort a par contre été réexaminé, conduisant à un besoin nettement revu à la baisse (par notamment une réestimation importante de la variation du nombre de résidences principales : 9 au lieu de 68 initialement) désormais estimé à 7 logements à construire par an contre 17 logements par an initialement.

tion d'habitat passe de 8,68 ha pour 164 logements construits initialement à 9,05 ha pour 181 logements. Deux nouvelles vocations (équipements publics et bureaux) sont intégrées à l'analyse.

Le potentiel à vocation d'équipements publics et d'activités économiques est évalué, comme recommandé dans le précédent avis de l'Autorité environnementale : il est estimé à 0,9 ha pour les équipements publics et à 0,6 ha pour les activités économiques. Pour les activités économiques, le dossier n'en établit pas clairement le détail même si ce potentiel foncier se situe vraisemblablement au sein des zones d'activités existantes Alpespace, le long de la RD1006⁵, et Plan Cumin dans sa première tranche.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mieux expliciter le calcul de la consommation d'espaces à vocation commerciale et artisanale au regard des écarts de chiffres constatés entre le premier et le second arrêt du projet de PLU;**
- **détailler le potentiel foncier identifié au sein de chaque zone d'activités économiques existante;**
- **de justifier comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 et de prévoir des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences relatives à la consommation d'espace.**

2.2.2.5. Sur la thématique des milieux naturels et de la biodiversité

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de prévoir des dispositions réglementaires renforcées visant à préserver les milieux naturels des incidences négatives notables des projets structurants intégrés au PLU (ligne ferroviaire Lyon-Turin, extension de la zone d'activités économiques de Plan Cumin notamment).

S'agissant du projet Lyon-Turin, son emprise est inscrite en tant qu'emplacement réservé au sein du plan de zonage, mais le dispositif réglementaire ne présente pas d'évolution apparente permettant de prendre en compte les enjeux en matière de milieux naturels, de biodiversité ou de continuités écologiques.

S'agissant de la ZAE de Plan Cumin, son OAP et son schéma d'aménagement ont évolué depuis le premier arrêt (cf.figure 1 ci-dessous) : réduction du périmètre opérationnel de 2 ha, légère extension de l'espace de pleine terre situé en bordure de l'accès principal prévu au nord et création d'une nouvelle voie cyclable d'axe nord sud venant entrecouper le tracé d'une haie existante à préserver.

5 Le dossier n'estime le potentiel qu'au sein de ce secteur : 4112 m².

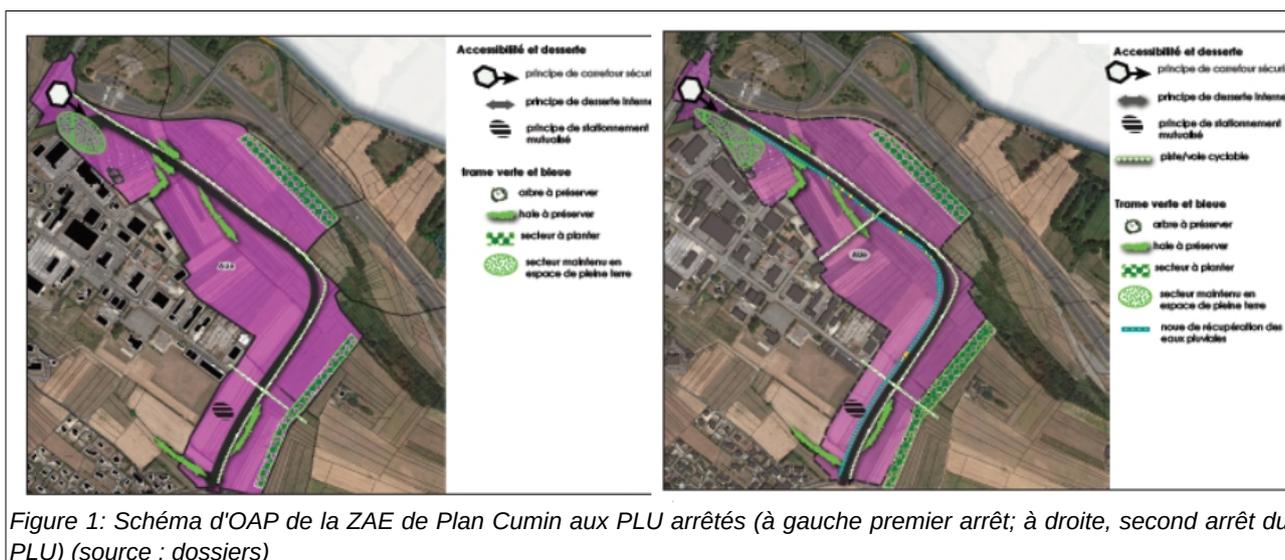


Figure 1: Schéma d'OAP de la ZAE de Plan Cumin aux PLU arrêtés (à gauche premier arrêt; à droite, second arrêt du PLU) (source : dossiers)

À l'analyse de ces deux éléments, l'amélioration de la prise en compte de l'enjeu milieux naturels et biodiversité par le projet de PLU révisé n'est donc pas assurée.

En outre, les modifications opérées au second arrêt conduisent notamment à convertir des surfaces très conséquentes de zones naturelles Nzh en zones agricoles Azh, sans que l'incidence de cette modification soit évaluée (cf.figure 15 en annexe partie 3), alors que le nouveau règlement écrit de la zone Azh vient majorer la constructibilité des extensions des habitations existantes en faisant passer la surface de plancher maximale possible de 30 à 50 % de la surface de plancher existante.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir, à l'échelle des projets les plus structurants du territoire communal, un dispositif réglementaire adapté aux enjeux de préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.

2.2.2.6. Sur la thématique de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique

Les évolutions climatiques prévisibles à l'échelle communale sont présentées à l'appui des données disponibles sur l'outil Climadiag de Météo France comme sollicité dans le cadre du précédent avis sur le premier arrêt de PLU. Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est conduit à partir des données 2022 de l'ORCAE (observatoire régional climat air-énergie)⁶. Le dossier estime les émissions actuelles à 44 kteq CO₂ avec une part prédominante du transport routier (69 %) comme émetteur.

Le rapport de présentation est complété d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet de PLU, en partant sur l'observation de la conversion des trois zones AU naturelles ou agricoles en parcelles artificialisées (zones AUc "Le Clos" et "Longeray", zone AUe de Plan Cumin). L'analyse conduit à retenir une valeur totale de 4 078 teq CO₂⁷. Ce résultat ne tient cependant pas compte des zones U urbanisables actuellement à l'état naturel et agricole, des emplacements réservés inscrits au plan de zonage ni des mobilités induites par l'extension d'une

⁶ Le précédent rapport de présentation présentait les données de 2018.

⁷ Le ratio retenu pour cette estimation est de 246,77 tCO₂ par ha de prairie convertie en suivant la méthodologie exposée par l'outil [ALDO](#) conçu par l'ADEME et qui propose des ordres de grandeurs sur les stocks et flux de carbone dans les sols et la biomasse.

zone d'activités économiques à vocation intercommunale telle que celle de Plan Cumin⁸. Par ailleurs, en établissant ce résultat, le projet de PLU ne propose pas de mesure de compensation face à ces émissions identifiées⁹.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet de PLU en y intégrant notamment les parcelles classées en zone U à l'état naturel ou agricole, encore urbanisables, les emplacements réservés inscrits au plan de zonage ainsi que les déplacements générés par la création d'une importante extension de zone d'activités économiques sur le site de Plan Cumin;**
- **proposer des mesures de compensation permettant de contribuer au respect de la trajectoire édictée par la stratégie nationale bas carbone à horizon 2050.**

2.2.2.7. Sur la thématique des ressources en eau

S'agissant de l'examen de la ressource en eau potable, le dossier est complété par des données issues de l'étude d'optimisation et de restructuration du réseau de 2021 et d'un état d'avancement des travaux réalisés depuis cette étude (démarrage estimé à partir d'août 2024). Il ne garantit pas pour autant que les ressources complémentaires nécessaires, obtenues via un achat à la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, seront mobilisables (850 à 1 500 m³ par jour sur la base d'une convention ancienne attribuant 5 000 m³ par jour aux communes situées entre Saint-Jeoire-Prieuré et Saint-Jean-de-la-Porte) en vue d'équilibrer le bilan besoins/ressources.

S'agissant du traitement des eaux usées, le dossier est complété des dernières données d'auto-surveillance de l'année 2023 (charges hydrauliques et organiques). L'augmentation des charges organiques met en lumière un dépassement constant de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Montmélian depuis 2020 et une non-conformité¹⁰. Le dossier précise à ce sujet que des travaux ont démarré depuis septembre 2023 en vue de l'extension de l'ouvrage d'assainissement et des travaux de raccordement sont actuellement opérés pour prendre en charge d'ores et déjà les effluents générés par la zone d'activités économiques Alpespace.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de conditionner l'urbanisation des secteurs de projet à la réalisation effective des travaux nécessaires sur le réseau d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Le second arrêt de projet de PLU prend en compte la recommandation émise lors du précédent avis de l'Autorité environnementale, en complétant le dispositif de suivi par le suivi des enjeux d'émissions de gaz à effet de serre, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, de mobilités ou d'exposition aux risques naturels. Les indicateurs retenus pour en suivre certains, apparaissent néanmoins inopérants : par exemple pour la ressource en eau potable, seul le suivi qualitatif du

8 Cf. aussi [note délibérée des Autorités environnementales \(Ae et MRAe\) en date du 7 mars 2024, relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) : "Pour les documents d'urbanisme, l'incidence des Scot et des PLUi sur les émissions de gaz à effet de serre, notamment en lien avec l'évolution de la mobilité et des déplacements induits, n'est pas étudiée".

9 Cf. notamment l'[annexe à la note précitée relative à la compensation carbone, en date du 19 septembre 2024](#).

10 Le rapport de présentation indique que "les capacités de traitement de la STEP de Montmélian ont été dépassées en 2022 et 2023. La situation de saturation de la STEP impose une limitation des raccordements, et donc des projets de développement. (...) Au regard des OAP des anciens PLU de Porte-de-Savoie (zone AU du Longeray, zone AU du chef-lieu Les Gattes, zone AU Gaisin/ Les Granges et la ZAE du Plan Cumin), toutes situées en zonage d'assainissement collectif, la commune doit s'interroger sur la faisabilité des projets. De plus, les coûts de raccordement (voire de branchement pour l'extension de la ZAE du Plan Cumin) risquent d'être très onéreux pour la commune."

captage Verdun est identifié, pour les mobilités, la mise à jour d'une OAP thématique n'apparaît pas être un indicateur pertinent ni le seul suivi de l'atlas des zones inondables ou d'un plan réglementant les inondations (d'autres risques naturels existent sur le territoire par ailleurs, tels les chutes de blocs ou les risques technologiques liés à la présence de sites industriels).

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les indicateurs de suivi afférents notamment aux enjeux de gestion d'eau potable, de maîtrise des déplacements et d'exposition aux risques identifiés sur le territoire de Porte-de-Savoie.

2.4. Résumé non technique du rapport de présentation

Le résumé non technique n'a pas évolué depuis le précédent avis de l'AE qui recommandait de le retravailler en profondeur afin de retracer le projet de PLU dans ses grandes caractéristiques. À cela s'ajoute aussi qu'il ne décrit pas les évolutions opérées entre le premier et le second arrêt du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public notamment, de présenter un résumé non technique lisible, présentant les grandes caractéristiques du projet de PLU et les évolutions opérées entre le premier et le second arrêt, et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Annexe

Ci-après les figures des évolutions avant/après second arrêt du PLU de Porte-de-Savoie, de gauche à droite (sauf figure 18 de bas en haut) (sources : dossiers des premier et second arrêt du PLU¹¹).

11. Réalisation pôle AE-DREAL/ MRAe et à titre d'illustration pour repérer/apprécier les changements de zonage opérés suivant les parcelles : les extraits de plan de zonage avant et après second arrêt du PLU n'étant pas reproduits à la même échelle.

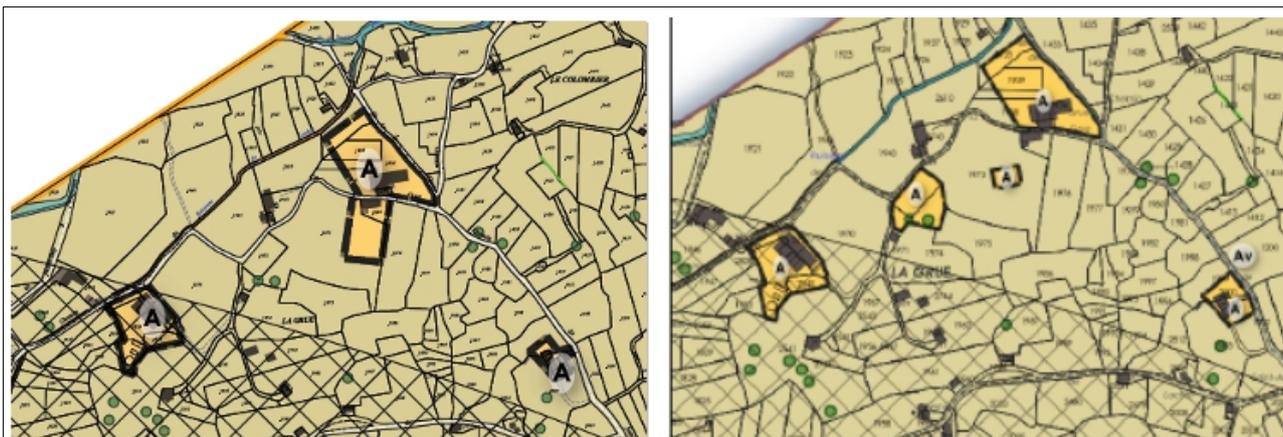


Figure 2: Ajustement de zones agricoles A dans le secteur de la Grue



Figure 3: Ajustement de zone agricole A dans le secteur Le Canton



Figure 4: Ajustement de zone agricole A dans le secteur Le Plan



Figure 5: Création d'une zone Ud dans le secteur Maretaz



Figure 6: Extension de la zone Nep dans le secteur du Lac de Saint-André



Figure 7: Réduction d'une zone Ud et suppression de l'OAP1 dans le secteur les Abymes



Figure 8: Extension d'une zone Nc dans le secteur Les Abymes



Figure 9: Création d'une zone Ua1 et extension de la zone Ua dans le secteur Saint-André



Figure 10: Extension d'une zone Ud dans le secteur Seloge



Figure 11: Réduction de la zone AUE de Plan Cumin

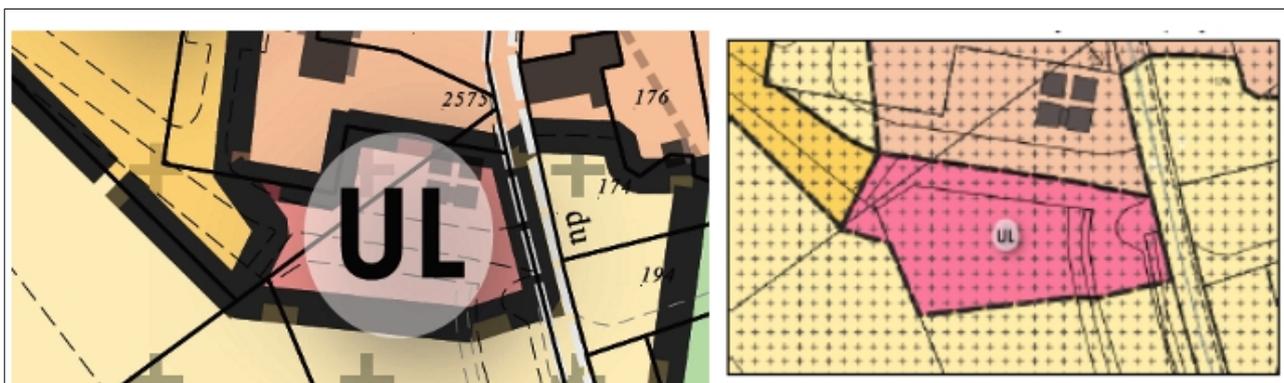


Figure 12: Ajustement de la zone UL dans le secteur Le Canton



Figure 13: Extension de la zone Uep, création d'une zone N, d'un espace boisé classé et d'une trame boisée le long de la zone Ue1 dans le secteur Les Chancellières

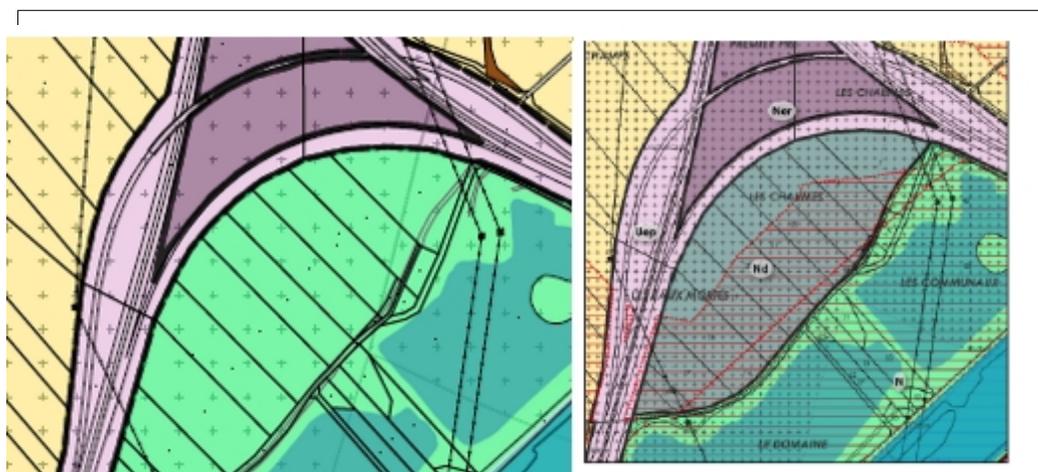


Figure 14: Création d'une zone Nd dans le secteur Les Eaux Mortes

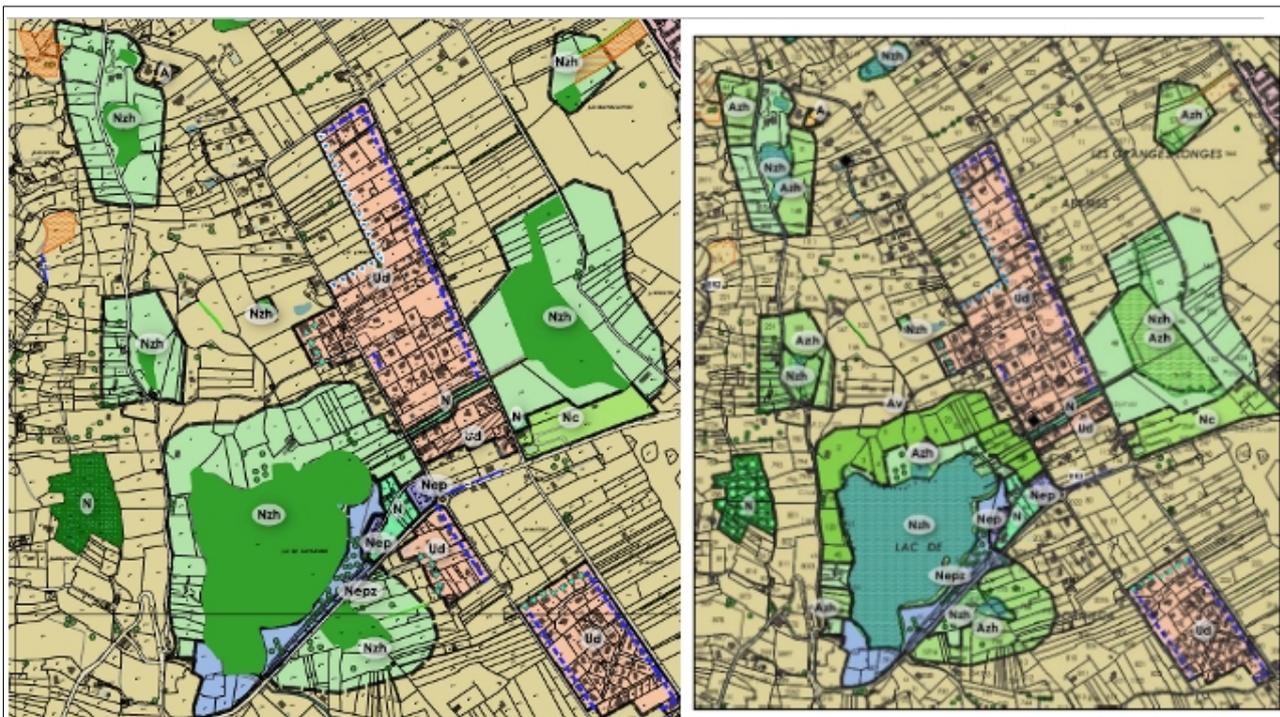


Figure 15: Conversion de zones Nzh en zones Azh dans les secteurs Le Marais (en haut) et les Abymes (en bas)

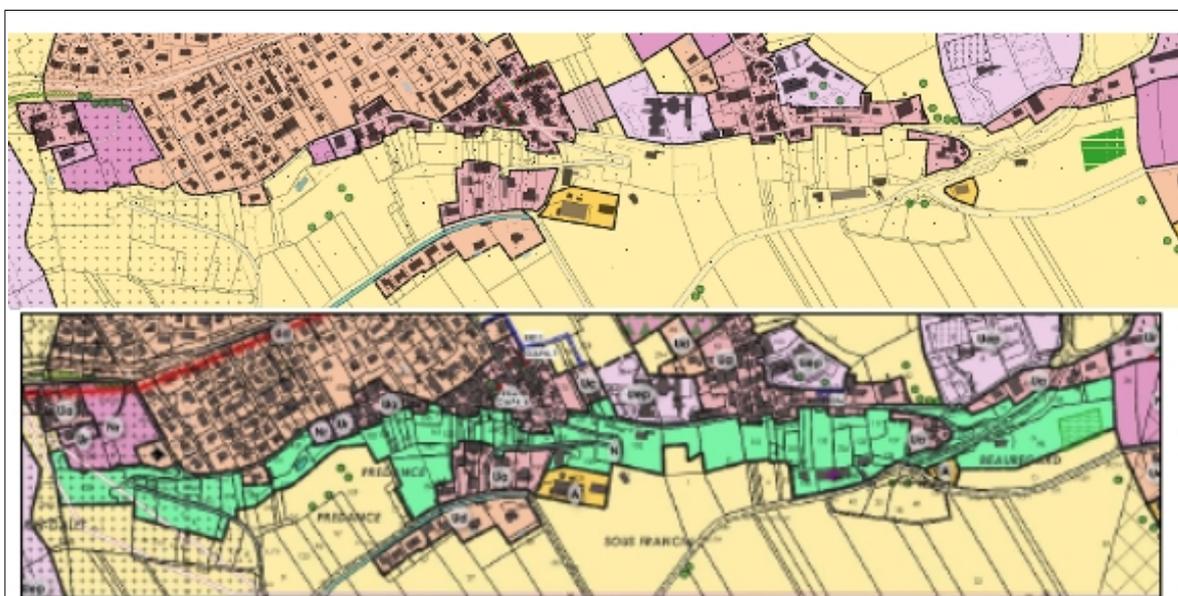


Figure 16: classement du coteau de Francin en zone naturelle N en lieu et place d'une zone Ap

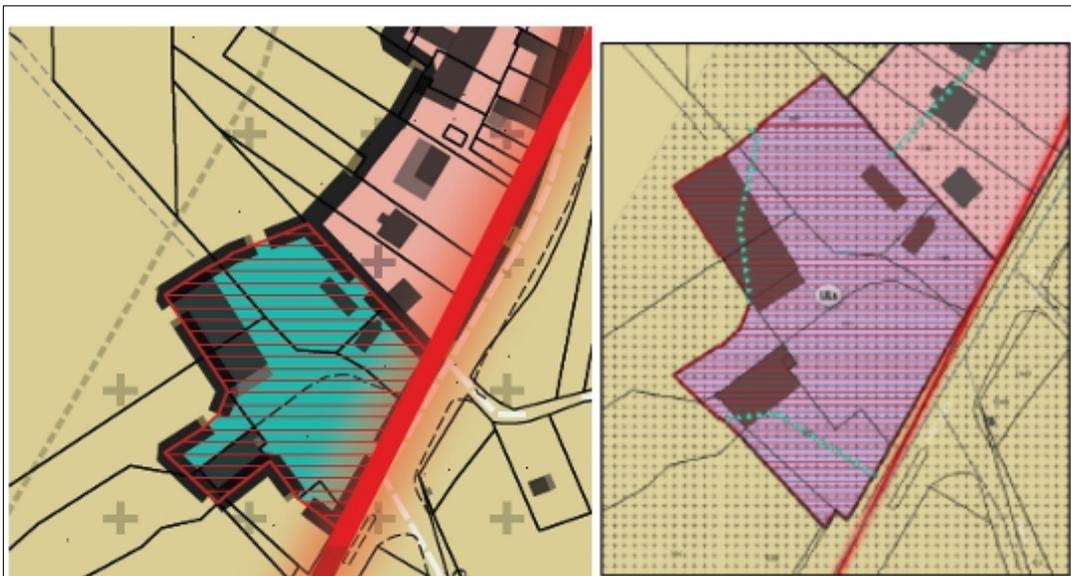


Figure 17: Extension d'une zone ULS dans le secteur du centre Les Marches



Figure 18: Conversion d'une zone Nn en zone An dans le secteur Les Corniols